

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 5 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 août 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté d'agglomération Arlysère

2 Avenue des Chasseurs Alpins
73200 Albertville

Références : 20250812-RAP-InspectionDechetterieBeaufort.odt
Code AIOT : 0003201676

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 août 2025 de la déchetterie implanté impasse de la Pompe 73270 Beaufort. L'inspection a été annoncée le 05 août 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite avait pour objectif de vérifier le respect de certaines dispositions réglementaires applicables à l'activité dite "Déchetterie" du site visée aux arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Comité d'agglomération Arlysère
- Impasse de la Pompe 73270 Beaufort
- Code AIOT : 0003201676
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancienne déchetterie de Beaufort soumise à déclaration depuis sa création en 1997 ne présentait plus

une capacité d'accueil suffisante. La communauté d'agglomération Arlysère qui en était le dernier exploitant a déposé un dossier de demande d'enregistrement le 16 août 2017 pour la création d'une nouvelle déchetterie sur un terrain situé au nord de l'ancienne.

A l'issue de la procédure, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 15 janvier 2018, autorisant la collecte de déchets non dangereux à hauteur de 370 m³ maximum. L'arrêté vaut preuve de dépôt pour les installations de collecte de déchets dangereux, soumises à déclaration (4t max).

Il est à noter que l'ancienne déchetterie relevant du régime de la déclaration a fait l'objet d'une procédure de cessation d'activité notifiée le 10 juin 2020.

Les nouvelles installations fonctionnent depuis le 24 juillet 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour

chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
6	Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Demande d'action corrective	3 mois
9	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
7	Effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
8	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
10	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités des installations aux prescriptions applicables à la déchetterie qui nous conduisent à demander à l'exploitant de réaliser des actions correctives.

Ainsi, il est demandé, à la Communauté d'Agglomération Arlysère, de procéder sous un délai n'excédant pas trois mois aux opérations suivantes :

- mettre en place une signalétique permettant de connaître la position de la vanne d'isolement et le sens de rotation de la commande pour sa fermeture.
- programmer des opérations de maintenance et d'entretien de la vanne murale selon les prescriptions du constructeur et s'assurer de l'absence de toute accumulation de boue dans le regard pouvant entraver la fermeture complète de la guillotine.
- nettoyer et le curer le bassin d'orage et maintenir la sortie de la surverse située à proximité de la rivière le Doron libre de tout obstacle.
- mettre en conformité le registre de sortie des déchets selon les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Nous demandons à l'exploitant de tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments précités qui seront examinés lors de la prochaine inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : L'exploitation quotidienne de la déchetterie est assurée par la société Tri-Vallées qui affecte un agent de déchetterie pour le gardiennage, l'accueil des usagers, la surveillance des dépôts des déchets, le nettoyage du site durant les heures d'ouverture du site. En cas de forte influence, ou d'indisponibilité de cette personne, il est possible de renforcer le dispositif par du personnel supplémentaire provenant d'autres déchetteries gérées par Tri-Vallées. L'enlèvement des bennes de déchets (quai bas) est géré par la société Nantet Locabennes et les éco organismes pour les filières REP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.[...]
Constats : La déchetterie dispose pour la lutte extérieure contre un incendie d'une borne, implantée à l'entrée du site. A cet égard, il a été présenté l'essai réalisé le 3 mai 2023 qui atteste que cet équipement est conforme et peut fournir un débit supérieur à 60 m ³ /h sous une pression supérieure à 5 bars. Lors de la

visite du site, il n'a pas été relevé de dégradation sur cet équipement. Par ailleurs, il a été constaté la présence d'extincteurs répartis sur les zones sensibles de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21 et 25
Thème(s) : Autre, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle annuel, l'exploitant a présenté le dernier rapport d'intervention du 19 septembre 2024. Il a été également présenté le contrôle des équipements électriques réalisé le 19 septembre 2024. Ces rapports n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Autre, Formation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.
Constats : L'Agent de la société Tri-vallées en poste depuis mars 2025 sur le site de Beaufort a suivi des formations relatives à la gestion d'une déchetterie (utilisation des moyens d'extinction, consignes particulières du site, sensibilisation sur le tri des déchets dangereux et non-dangereux....). De plus, l'opérateur est inscrit en octobre 2025 pour une formation spécifique sur le tri des déchets dangereux.

A cet égard, il a été présenté en séance, les fiches d'attestation de formations suivies par l'agent de déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Les aires de déchargement des déchets sont aménagées en dehors de la voie de circulation et les quais en hauteur sont équipés de dispositifs anti-versement et anti-chute pour les véhicules et les piétons. Des lampadaires répartis sur le site de la déchetterie en assurent l'éclairage. L'accès au quai bas n'est autorisé qu'au personnel de service ou de la société en charge de l'enlèvement des bennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Autre, Stockage rétention.
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Les eaux pluviales de ruissellement du sol de l'installation sont collectées par des avaloirs et un réseau raccordé à un séparateur d'hydrocarbures qui déverse les effluents dans un bassin faisant office de régulation en cas d'orage pour le rejet à la rivière le Doron. En amont du séparateur d'hydrocarbure, est disposé une vanne d'isolement. La rétention du site devant être assurée par le réseau et une partie du quai bas. Lors de la visite, le fonctionnement de la vanne a été testé. Elle est actionnée par une clé présente dans le local de l'agent de déchetterie. Il est constaté que l'opérateur n'a pas de repère pour connaître la position de la vanne et le sens de fermeture de cette dernière. De plus, la conception du regard permet l'accumulation de dépôt de boue sous la vanne, ce qui peut générer des fuites en cas de fermeture non

complète de cette dernière. De plus, l'exploitant a convenu qu'aucune opération de maintenance n'est programmée pour maintenir ce dispositif en état de fonctionnement. Par ailleurs, selon la configuration du quai bas, il semble que la capacité de rétention des eaux d'incendie stockées au niveau de la plate-forme ne soit pas suffisante. En effet, selon le dossier ICPE déposé, une capacité de rétention de 165 m³ est assurée sur la partie arrière du quai bas sur une hauteur de 30 cm. Hors, il est constaté que les bordures de cette zone sont inférieures à 20 cm. Enfin, une grande partie de la surface du bassin d'orage est envahie par de la végétation et de la boue, et l'exutoire à la rivière Boron est obturée par de la végétation ce qui est susceptible de limiter voir arrêter la circulation des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une signalétique permettant de connaître la position de la vanne d'isolement et le sens de rotation de la commande pour sa fermeture. Par ailleurs, il devra programmer des opérations de maintenance et d'entretien de la vanne murale selon les prescriptions du constructeur et s'assurer de l'absence de toute accumulation de boue dans le regard pouvant entraver la fermeture complète de la guillotine. Enfin, l'exploitant devra engager le nettoyage et le curage du bassin d'orage et maintenir la sortie de la surverse située à proximité de la rivière le Doron libre de tout obstacle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures. Cet équipement fait l'objet d'entretien annuel et à cet égard, l'exploitant a présenté le dernier rapport d'intervention du début juillet 2025. Par ailleurs, l'exploitant procède chaque mois à un contrôle visuel de ce dispositif de traitement des eaux pluviales. Cette opération est formalisée sur une fiche de contrôle dont une copie a été transmise par courriel du 2 septembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets.

Prescription contrôlée :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

En séance, l'exploitant a justifié de la réalisation d'analyses périodiques des eaux de rejet du site. La dernière intervention date de décembre 2024. Le rapport montre que les rejets sont inférieurs aux seuils des VLE fixés à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Autre, Déchets sortants

Prescription contrôlée :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

En séance, complété par l'envoi du 02 septembre 2025, l'exploitant a présenté les extractions de suivi

des déchets composant le registre déchet. Il est constaté que ces documents ne comportent pas l'ensemble des informations de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et notamment : l'adresse et nom du destinataire des déchets ; le code du déchet au regard de la nomenclature ; immatriculation du véhicule ; qualification du traitement final et code du traitement qui sera opéré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en conformité le registre de sortie des déchets selon les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Autre, Local de stockage
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.
Constats : Des bacs, disposés sous abri, dans la première partie du local DMS, est mis à la disposition des usagers déposant des déchets ménagers spéciaux (déchets liquides, pâteux ou aérosols). L'opérateur de la déchetterie les entrepose ensuite dans les bacs adaptés selon la nature des produits et la classification des dangers dans le local dédié. A cet égard, des consignes de tri et d'identification de la mention de danger sont affichés dans le local. Chaque bac est repéré par un pictogramme identifiant la nature des risques associés aux produits. Par ailleurs, la rétention des produits entreposés est assurée par des bacs et le sol conçu pour recueillir des déversements accidentels.
Type de suites proposées : Sans suite